

N° 7813

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 2018
portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps
grand-ducal d'incendie et de secours**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Michel Wolter, Député) et transmission
à la Conférence des Présidents: 28.4.2021*

Déclaration de recevabilité : 29.4.2021

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 mars 2018 organise le fonctionnement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et détermine le financement de celui-ci. Le libellé de l'article 62 de la loi est interprété par l'État de façon à ce que le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul de la dotation des communes ne soit pas attribué aux communes dans le décompte annuel. Il en résulte que la participation obligatoire de l'État et des communes pour cinquante pour cent pour les deux ne soit, en réalité et au détriment des communes, pas appliquée.

Dans le compte annuel 2020 du CGDIS (page 5) on peut lire la répartition suivante des charges entre l'État et les communes, après prise en charge des dépenses liées à l'article 61 de la loi, de l'impôt spécial RC automobile et des quelques autres recettes mineures :

Participation de l'État :	23 001 750€
Participation des communes :	23 001 750€
Produit TVA dédié CGDIS:	45 184 000€
	91 187 500€

Or, le point a) de l'article 60 de la loi, qui définit les recettes du CGDIS, se lit comme suit : « Le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017. » Il s'ensuit que le législateur était parfaitement conscient que le produit de cette ligne devrait être comptabilisé au profit des communes lors des décomptes annuels.

Les responsables étatiques font à nos yeux un calcul erroné pour en arriver à la part à payer par chaque partie selon l'article 62 de la loi. En effet, il faudrait comptabiliser les produits TVA dédiés CGDIS sur la part à payer des communes. Le calcul à effectuer devrait alors être le suivant :

Participation totale à payer pour l'exercice 2020 :	91 187 500€
Participation de l'État :	45 593 750€
Participation des communes :	45 593 750€
Dont produit TVA:	45 184 000€
Solde part communale	<u>409 750€</u>

En effet, la participation étatique aux frais de fonctionnement du CGDIS pour l'année 2020 s'élève à 23 001 750€, soit 25.22%, alors que la charge pesant sur le dos des communes s'élève à 23 001 750€ + 45 184 000€ = 68 185 750€, soit 74.78%.

Par une interprétation qui ne correspond, à nos yeux, ni au texte, ni à l'esprit de la loi, l'État se décharge pour l'année 2020 de la coquette somme de 22 592 000€ sur le dos des communes. Il importe de remédier une fois pour toute à cette situation.

La présente proposition de loi définit sans équivoque que les produits résultant de l'augmentation de la TVA font partie de la part communale du financement du CGDIS.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique :

L'article 62 de la loi susmentionnée est modifié comme suit :

L'État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 60 hormis celles prévues aux lettres a), c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les recettes générées à la lettre a) de l'article 60 sont comprises dans la participation obligatoire communale.

*

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

Il a lieu d'intégrer le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée dans la participation obligatoire des communes afin de remédier aux divergences d'interprétation qui existent avec le libellé actuel. Le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée devrait, à nos yeux, être au profit des communes pour vraiment appliquer le mode de calcul de la participation obligatoire de l'État et des communes pour cinquante pour cent pour les deux.

(signature)